



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Conseil communal Projet de Procès-Verbal

Séance du 18 mars 2024 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°1 - Invitation à la remise de diplômes de l'Institut Royal des Elites du Travail

Descriptif :

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le courrier reçu de l'Institut Royal des Elites du Travail en date du 30 janvier 2024 concernant la reconnaissances de citoyen.ne.s de la Ville au titre de Lauréat.e et/ou Doyen.ne d'honneur du Travail;

Vu que les lauréats sont des habitant.e.s de la Ville de Braine-le-Comte;

Vu qu'il incombe à Monsieur le Bourgmestre la charge de délivrer les brevets aux concitoyen.ne.s;

Considérant l'importance de valoriser la qualité du travail accompli et la mise à l'honneur de citoyen.ne.s;

DECIDE :

Article unique - de recevoir les lauréats le lundi 18 mars 2024 en avant-séance du Conseil communal.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Descriptif :

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Décision :

Le Procès-verbal de la séance du 19 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°3 - Finances communales - Budget initial de l'exercice 2024 - Arrêté d'approbation

Descriptif :

Le budget initial 2024 a été voté par le Conseil communal le 18 décembre 2023.

En date du 21 décembre 2023, celui-ci a été transmis à la tutelle via l'application e-tutelle accompagné de toutes les pièces justificatives.

L'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux date du 6 février 2024 approuvant, avec réformation, ce budget initial 2024, est notifié le 6 février 2024 et reçu en nos locaux le 9 février 2024.

Cet Arrêté doit être notifié, pour exécution, au Collège communal et communiqué au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Par rapport aux réformations qui se montent à l'ordinaire à un montant de +1.204,52 € au total sur un budget de 32 millions d'€ :

- 040/373-01 : 320.360,66 € au lieu de 323.562,60 €, soit -3.201,94 € (recettes liées aux additionnels taxe de circulation) ;

- 551/161-05 : 88.847,62 € au lieu de 89.000,00 €, soit -152,38 € (redevance d'occupation du réseau gazier) ;

- 552/161-05 : 245.658,84 € au lieu de 241.100,00 €, soit +4.558,84 € (redevance d'occupation du réseau électrique).

Ces informations apparemment communiquées à la Ville par le SPW respectivement les 18 octobre, 22 et 23 novembre 2023 mais qui pourtant n'ont fait l'objet d'aucune remarque lors de la réunion de présentation de ce projet de budget au CRAC et au SPW en date du 4 décembre 2023 ... sinon soit la Ville aurait effectué les corrections ou bien fait les modifications nécessaires en MB1 2024 étant donné les montants concernés.

Par rapport à l'avis du CRAC : l'avis transmis le 22 décembre 2023 est favorable suite aux nombreux motifs tels que repris dans l'Arrêté ci-annexé.

Merci.

Carole Louis.

Directrice financière.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget initial de l'exercice 2024 voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 2023;

Vu l'Arrêté du 6 février 2024 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve, avec réformation, le budget initial de l'exercice 2024;

Considérant que cet Arrêté doit être notifié, pour exécution, au Collège communal et communiqué au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Article 2 - mention de cet Arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 - cet arrêté est également communiqué à la Directrice financière et son équipe.

FINANCES

[Objet n°4 - Finances communales - Subventions communales - Délégation au Collège communal - Rapport sur l'exercice 2023](#)

Descriptif :

Pour rappel, le Conseil communal a donné délégation au Collège communal pour les décisions d'octroi des subventions.

Cette délégation a été donnée pour toutes les subventions et ce, quel que soit le montant.

L'article L1122-37 paragraphe 2 du CDLD stipule que : "chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7".

Le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport en annexe.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 62;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 1er du C.D.L.D. stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ou encore les subventions en nature;

Vu l'article L1122-37 paragraphe 2 du C.D.L.D. stipulant que chaque année, le Collège communal fait alors rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 février 2019 donnant délégation au Collège communal pour les décisions d'octrois des subventions pour les années 2019 à 2024 et ce, quel que soit le montant;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance du rapport pour l'exercice 2023 reprenant les diverses subventions octroyées par le Collège communal ainsi que les subventions dont il a contrôlé l'utilisation (voir Annexe).

RECETTE

[Objet n°5 - Fiscalité communale - Règlement - Redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables - Exercices 2024 et 2025 - Décision](#)

Descriptif :

Base légale

L'article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

La Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

La Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

L'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences d'électromobilité ;

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 200/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes

La Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Contexte

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2023 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, à savoir le placement de deux bornes de rechargement électrique 2 x 22kW à la gare de Braine-le-Comte (Place René BRANQUART) et décidant de recourir à la Centrale d'Achat de la Province du Hainaut pour répondre à ses besoins ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2023 décidant de commander deux bornes de rechargement 2x22 kW et de conclure deux contrats de télégestion des flux financiers liés à l'utilisation et à l'approvisionnement énergétique;

Proposition

La Ville de Braine-le-Comte va déployer sur son territoire un réseau de bornes communales pour le rechargement des véhicules électriques. Il convient de faire participer les utilisateurs des bornes communales de rechargement aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'énergie.

Pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur.

Selon le marché de service conclu avec le prestataire de service, il conviendra de revoir annuellement les taux de la redevance en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Ville de Braine-le-Comte.

Le Collège communal, réuni en séance le 07 mars 2024, propose d'établir une redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2025 comme suit :

Article 1er -

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 un règlement redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Ville de Braine-le-Comte;

Article 2 -

Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- a. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- b. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger le dit véhicule.
- c. Connexion : l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques
- d. Zone de chargement électrique : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement
- e. Véhicule électrique : véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

Article 3 -

La redevance est due par tout utilisateur de la borne.

Article 4 -

La redevance est établie aux montants suivants :

- a. Démarrage de la session : gratuit;
- b. Consommation en électricité par l'utilisateur de la borne : 0,5566 € /kWh;
- c. Rotation en stationnement : 0,4840 €/minute après une période de 240 minutes.

Article 5 -

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Décision :

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dettes du consommateur » au sein du Code de Droit Économique (CDE), publié au Moniteur Belge le 23.05.2023 Ed.2p 49149 et suivantes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences d'électromobilité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 200/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par la Province de Hainaut;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2023 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, à savoir le placement de deux bornes de rechargement électrique 2 x 22kW à la gare de Braine-le-Comte (Place René BRANQUART) et décidant de recourir à la Centrale d'Achat de la Province du Hainaut pour répondre à ses besoins;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2023 décidant de commander deux bornes de rechargement 2x22 kW et de conclure deux contrats de télégestion des flux financiers liés à l'utilisation et à l'approvisionnement énergétique;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte déploie sur son territoire un réseau de bornes communales pour le rechargement des véhicules électriques ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'énergie;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance établie;

Considérant que le prestataire rétrocédera la redevance perçue (diminuée des frais liés à l'exploitation et d'itinérance) au propriétaire de la borne;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement;

Considérant que pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur;

Considérant le marché de service conclu avec le prestataire de service, il conviendra de revoir annuellement les taux de la redevance en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Commune de Braine-le-Comte;

Considérant que la Ville se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par le présent Arrêté ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 26 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de l'égalité favorable sous réserve remis par la Directrice financière en date du 27 février 2024 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er -

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 un règlement redevance sur le stationnement et la recharge des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Ville de Braine-le-Comte ;

Article 2 -

Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- a. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- b. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger le dit véhicule.
- c. Connexion : l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques
- d. Zone de chargement électrique : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement
- e. Véhicule électrique : véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

Article 3 -

La redevance est due par tout utilisateur de la borne.

Article 4 -

La redevance est établie aux montants suivants :

- a. Démarrage de la session : gratuit ;
- b. Consommation en électricité par l'utilisateur de la borne : 0,5566 € /kWh ;
- c. Rotation en stationnement : 0,4840 €/minute après une période de 240 minutes.

Article 5 -

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur.

Article 6 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

TRAVAUX

[Objet n°6 - Site dit "Papeteries Catala" - Subvention auprès de la Région wallonne pour acquérir un site à réaménager \(SAR\) - Plan wallon d'investissement - Accord sur les conditions reprises à l'arrêté et à la convention de subvention](#)

Descriptif :

Historique :

Le 15 novembre 2021, la Ville a souhaité rencontrer la SPAQUE dans le cadre de la dépollution du site des anciennes usines CATALA.

Ce site a abrité dès 1851 l'installation d'une Papeterie -Cartonnerie Georges Catala. A partir de 1914, l'entreprise s'est également diversifiée dans l'assemblage de construction mécanique. 1929 marque la fusion des papeteries Catala et Drogenbos. L'exploitation du site de Braine-le-Comte cesse les activités en 1980.

A la lumière de l'évolution de notre entité, une réflexion globale doit être menée sur la manière de repenser notre territoire et plus particulièrement sur le potentiel du site dont principalement :

- la remise à ciel ouvert d'une partie de la Brainette;
- la création éventuelle d'une zone de débordement de la Brainette qui serait aménagée en parc public;
- la construction d'une infrastructure administrative et d'un pôle culturel.

Dans ce cadre, la SPAQUE a été sollicitée par la Ville suite à la décision du Collège communal du 10 décembre 2021.

Le site actuel est repris en SAR (site à réaménager).

L'intérêt de ce site pour la Ville est principalement lié aux facteurs suivants :

- situation centrale;
- proximité du RAVEL en partie arrière;
- passage du pertuis de la Brainette le long de la propriété;
- mobilité : situation le long de la voirie régionale RN533 et à 400 m de la RN6 - Proximité de la gare.

Le projet sur le site pourrait éventuellement reprendre les fonctions suivantes :

- Un nouveau bâtiment administratif commun "Ville et CPAS" : 3.500 à 4.000 m² dont 2.000m² au sol et 500 m² en sous-sol;
- Une salle de spectacle de 4.000m² dont 3000 m² au sol et 700 m² en sous-sol;
- Un Service des travaux : 3.000m² au sol (atelier, garage et bureaux) et 1.500 m² au sol pour le parc de stockage des matériaux pour un total de 4.500 m² au sol (en fonction de l'appel à projet énergétique pour la rénovation et reconstruction du Service des Travaux sur le site de la rue des Etats-Unis);
- Un parking en sous-sol et un parking aérien : 100 places en sous-sol (2.000 m²) et 2x100 places en surface (4.000 m²);
- Les voiries : +/- 5.000 m²;
- Un parc paysager : 5.600m² reprenant une déviation de la Brainette et une zone de stockage à ciel ouvert ou partiellement couverte dont 2.000m² en sous-sol. Ce stockage pourrait être estimé entre 3.000 et 5.000m² en évitant la zone de pollution profonde.

Le site complet reprend les parcelles suivantes:

- a. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119X;*
- b. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119W;*
- c. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119D²;*
- d. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°124A;*
- e. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°119A²;*
- f. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°96X4;*
- g. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°115X ;*
- h. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°196L4.*

Le Collège communal, réuni en séance du 18 février 2022, a décidé de solliciter le Comité d'Acquisition afin d'évaluer la valeur des différentes parcelles constituant le site CATALA.

De même en séance du 22 avril 2022, le Collège communal a souhaité désigner conjointement les études du Notaire LECOMTE et du Notaire TASSET afin d'évaluer l'estimation des parcelles concernées précédemment.

En date du 25 mai 2022, le Gouvernement wallon a mandaté la SPAQUE pour organiser et mettre en œuvre l'appel à projet adressé aux communes de moins de 50.000 habitants afin de réhabiliter des friches polluées au sens large :

- Sites pollués ;

- Sols pollués;
- Sites à réaménager;
- Décharges.

En date du 01 juin 2022, le Ministre Willy BORSUS a informé les villes et communes sur les enjeux de cet appel à projets dont le budget alloué est de 37,5 millions d'EUR :

- Recycler et renouveler des sites artificialisés à l'abandon et pollués (SAR, sites pollués...);
- Dynamiser le recyclage des terrains pollués;
- Développer des projets territoriaux ambitieux qui s'inscrivent notamment dans une stratégie d'économie circulaire;
- Inscrire l'action publique dans une stratégie à long terme de renouvellement des centralités urbaines et rurales;
- S'adapter au changement climatique (trajectoire 2°C de l'Accord de Paris);
- Lutter contre les inondations, préserver les ressources et protéger la biodiversité.

Les critères de sélection de cet appel à projets sont les suivants :

- La localisation;
- La description du projet;
- La taille du site;
- Le coût de réhabilitation;
- La maîtrise foncière;
- La situation environnementale;
- Le principe pollueur/payeur;
- L'état d'avancement du projet d'aménagement;
- La collaboration avec les acteurs locaux de développement;
- Les impacts négatifs du maintien du site dans son état actuel;
- Le caractère structurant du projet;
- La gestion parcimonieuse du territoire;
- Les dimensions durables;
- Le délai.

En date du 14 juin 2022, la SPAQUE a adressé un courrier d'information auprès des communes concernées en spécifiant que le but recherché de cet appel à projet est de permettre notamment de réduire la consommation des terres non artificialisées en recyclant et renouvelant des sites à l'abandon et pollués.

L'appel à projets souhaite poursuivre les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie;
- Améliorer l'attractivité du territoire wallon;
- Préserver les terres agricoles et espaces verts;

- Limiter l'étalement urbain en offrant des terrains recyclés bien situés, en priorité au sein des villes et des villages de PAE existant ainsi qu'à proximité des réseaux de transports principaux;
- Maîtriser les risques pour la santé publique et l'environnement;
- Répondre aux objectifs de développement durable et de la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Afin de répondre à cet appel à projet, la SPAQUE a mis en ligne le 1er juillet 2022 le formulaire qui devait être complété et introduit pour le 15 septembre 2022 à minuit au plus tard.

A la suite de la sélection par un jury, la SPAQUE prendra en charge la réhabilitation complète de la friche dans le cadre d'un projet d'assainissement.

Au vu des éléments précédents, le Collège communal réuni en séance du 08 septembre 2022 a décidé de :

- déposer pour le 15 septembre 2022 une fiche projet auprès de la SPAQUE dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie : Axe 3 : Amplifier le développement économique - 3.2 : Diminuer le nombre de friches. - 3.2.1 : Réhabilitation économique de friches industrielles dans les villes - Projet 143 : Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles;
- de présenter au Conseil communal la fiche projet transmise à la SPAQUE.

Le Conseil communal du 17 octobre 2022 a approuvé la fiche projet déposée le 13 septembre 2022 via le formulaire en ligne relative au site des anciennes Papeteries CATALA dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie : Axe 3 : Amplifier le développement économique - 3.2 : Diminuer le nombre de friches. - 3.2.1 : Réhabilitation économique de friches industrielles dans les villes - Projet 143 : Constituer une réserve stratégique de terrains dans le cadre de la reconversion des friches industrielles.

En date du 23 décembre 2022, la SPAQUE nous informait par courrier que notre dossier avait été retenu par le Gouvernement wallon en séance du 1er décembre 2022 et était conditionné par l'obligation de démontrer la maîtrise foncière du terrain pour l'été 2023.

Complémentairement à l'assainissement du site par la SPAQUE, il existe une possibilité de financement du SPW pour l'acquisition d'un terrain en SAR. Différents contacts ont été pris en ce sens par la Ville de Braine-le-Comte.

En pratique, cette demande peut se faire après l'acquisition : 60% dans la limite des crédits disponibles.

Vous trouverez ci-dessous l'extrait du CODT relatif à cette subvention activée dans le but d'acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager.

Extrait du CODT

Sous-section 1ère - Généralités

Art. R.V.19-1. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne morale de droit public autre que la Région wallonne ou que toute société anonyme dont la Région wallonne est le seul actionnaire une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager.

Sous-section 2 - Acquisitions

Art. R.V.19-2. § 1er. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'adoption définitive du périmètre du site.

La subvention visée à l'alinéa 1er couvre à concurrence de soixante pourcent maximum :

1° en cas d'expropriation judiciaire :

- a) le montant défini par le jugement fixant le montant des indemnités;
- b) l'ensemble des frais mis à charge de la personne morale de droit public cités explicitement dans le jugement à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocats ;
- c) les frais liés à la passation de l'acte authentique;

2° dans les autres cas :

a) au maximum la valeur vénale du bien immobilier telle qu'évaluée par le Comité d'acquisition, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes;

b) les frais liés à la passation de l'acte authentique.

Elle est plafonnée selon les modalités prévues à l'article R.V.19-10.

L'acquisition de biens appartenant à une personne de droit public n'est pas admise à la subvention.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour l'acquisition d'un bien ressortant aux dépenses éligibles à une contribution des Fonds européens, le taux de subventionnement est celui défini par les règlements européens. Les autres dispositions du paragraphe 1er lui sont applicables.

Par dérogation au paragraphe 1er, l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'approbation par le Gouvernement d'une liste d'actions menées à son initiative ou réalisée durant la période d'éligibilité des dépenses à une contribution des Fonds européens, peut faire l'objet de la subvention visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Sous-section 3 – Etudes et actes et travaux de réhabilitation et de rénovation

Art. R.V.19-3. La subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre aussi le coût des actes et travaux de réhabilitation ou de rénovation visés aux articles R.V.1-2 et R.V.1-3, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la personne morale, les révisions et les décomptes contractuels ainsi que les frais d'études, de direction et de surveillance et de coordination des actes et travaux.

La subvention est octroyée à concurrence d'un maximum de quatre-vingts pourcent pour la première tranche d'un million d'euros, et de cinquante pourcent pour le solde.

Le demandeur adresse la demande de subvention à la DAO; la demande est accompagnée d'un plan de bornage contradictoire des biens immobiliers composant le site à réaménager.

Au vu des éléments précédents, et vu les différents contacts avec les Services du SPW TLPE de la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, il a été proposé au Collège communal de solliciter la Région wallonne en vue d'obtenir une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager.

Dans le cadre du site CATALA, la Ville peut prétendre à une intervention de 60 % sur le montant d'acquisition de 2.750.000 € établi par le Comité d'acquisition.

L'intervention de la Région wallonne peut donc atteindre le montant de 1.650.000 €.

Le Conseil communal, réuni en séance du 28 août 2023, a décidé de solliciter une subvention auprès du Gouvernement wallon pour l'acquisition du site SAR les anciennes Papeteries CATALA repris sous la parcelle ; "Braine-le-Comte 2ème division section B n°96x4".

Le Conseil des Ministres de la Wallonie a notifié, en séance du 20 décembre 2023 dans son point A39 relatif au Plan wallon d'investissements pour l'octroi de subventions en vue du réaménagement des sites à réaménager, son accord sur les nouveaux projets SAR dont le Site CATALA de Braine-le-Comte pour un montant de 1.650.000 €.

Le département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et plus précisément la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville du SPW nous a transmis en date du 09

février 2024 le projet d'arrêté de subvention et la convention relatifs au Plan wallon d'investissement pour le SAR/LS1 dit "Papeteries Catala" à Braine-le-Comte.

Vous trouverez en annexes, le projet d'arrêté de subvention et la convention relative à la subvention.

Il est sollicité du Conseil communal qu'il marque accord aux conditions reprises à l'arrêté ministériel de subvention et à la convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Braine-le-Comte pour l'acquisition du site SAR/LS1 dit "Papeteries Catala" à Braine-le-Comte.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la Constitution, les articles 41 et 62;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit repenser de manière globale son territoire en vue de solutionner les problématiques liées aux inondations et principalement les zones situées sur le parcours de la Brainette et de ses affluents;

Considérant également la volonté de notre Entité de se développer dans les dimensions suivantes :

- La qualité et l'amélioration du cadre de vie des habitants et des utilisateurs de la Ville au travers de l'aménagement d'espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
- La mobilité des personnes par le développement d'infrastructures en faveur des modes de déplacement doux;
- L'amélioration de l'attractivité commerciale, économique et touristique des zones urbaines;
- La valorisation de l'environnement urbain comme par exemple la rénovation ou la valorisation des zones anciennement industrielles;

Considérant que le site des anciennes Papeteries CATALA répond par sa localisation aux différents critères développés;

Considérant les demandes de la Ville de Braine-le-Comte relatives aux estimations des parcelles et principalement la parcelle "Braine-le-Comte 2ème division section B n°96X4" d'une contenance de 5h22a53ca;

Considérant que le Comité d'Acquisition, par son courrier du 28 juillet 2023, estime la valeur de la parcelle à un total de 2.747.459€, que l'on peut arrondir à 2.750.000 €;

Considérant que le site "à réaménager" (SAR) est défini comme le ou les biens (immeubles bâtis et non bâtis) qui étaient destinés à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans l'état actuel est contraire au bon aménagement du site ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé;

Considérant que le réaménagement comprend l'ensemble des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement, de construction ou de reconstruction;

Considérant que sur proposition notamment d'une commune, d'une intercommunale ou d'initiative, le Gouvernement peut arrêter la désignation des sites et en fixer le périmètre;

Considérant que le site des anciennes Papeteries CATALA a fait l'objet d'un arrêté de désaffectation en date du 27 mars 1980 et d'un arrêté de rénovation le 20 août 1980;

Considérant que le CODT dans la sous-section 1ère - Généralités prévoit à l'article R.V.19-1 que dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer à toute personne morale de droit public autre que la Région wallonne ou que toute société anonyme dont la Région wallonne est le seul actionnaire une subvention pour acquérir ou réhabiliter ou rénover un site à réaménager;

Considérant que dans le même code suivant la sous-section 2 - Acquisitions précise dans son article R.V.19-2. § 1er, la subvention visée à l'article R.V.19-1 couvre l'acquisition d'un bien immobilier réalisée au plus tôt à l'adoption définitive du périmètre du site;

Considérant que la subvention visée à l'alinéa 1er couvre à concurrence de soixante pourcent maximum la valeur vénale du bien immobilier telle qu'évaluée par le Comité d'acquisition, par le receveur de l'enregistrement, par un notaire, par un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou par un architecte inscrit à l'Ordre des architectes;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition en date du 26 juin 2023, confirmée par son courrier du 28 juillet 2023, fixant la valeur du bien à un montant total de 2.750.000 €;

Considérant que la subvention, à concurrence de soixante pourcent s'élève à 1.650.000 €;

Considérant que le Conseil communal du 28 août 2023 a décidé de solliciter une subvention auprès du Gouvernement wallon pour l'acquisition du Site SAR les anciennes Papeteries CATALA repris sous la parcelle : "Braine-le-Comte 2ème division section B n°96x4";

Considérant la promesse de vente signée suite à l'accord du Conseil communal du 16 octobre 2023;

Considérant le projet d'acte authentique transmis en date du 17 novembre 2023 par le Comité d'acquisition après modifications sollicitées par le notaire du vendeur;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 18 décembre 2023 a approuvé le projet d'acte authentique du bien dénommé "les anciennes papeteries CATALA" repris sous la parcelle : "Braine-le-Comte 2ème division section B n°96x4", acquisition faite pour cause d'utilité publique au prix de 2.750.000 €, aux conditions énoncées ci-avant et de donner pouvoir au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons (SPW Finances) pour représenter la ville de Braine-le-Comte en le signant valablement pour elle;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons et la SA IMMOLUDEF ont passé l'acte d'acquisition le lundi 12 février 2024 à 14h30 à Dampremy, Chaussée de Bruxelles, 127;

Considérant que le Conseil des Ministres de Wallonie a marqué accord en séance du 20 décembre 2023 sur les nouveaux SAR dont le Site CATALA de Braine-le-Comte;

Considérant que le subside est arrêté au montant de 1.650.000 € et que le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Aménagement du territoire de l'exécution de la présente décision;

Considérant le projet d'arrêté ministériel (joint en annexe de la présente délibération) octroyant une subvention à la Ville de Braine-le-Comte en vue de l'acquisition du site SAR/LS1 dit "Papeteries CATALA" à Braine-le-Comte;

Considérant que dans ce cadre la Région octroie à la Ville de Braine-le-Comte une subvention de 1.650.000 € (tous frais et taxes compris) correspondant à 60 pourcent de l'estimation établie le 28 juillet 2023 par le Comité d'acquisition;

Considérant la convention relative à la subvention (jointe en annexe de la présente délibération) octroyée à la Ville de Braine-le-Comte pour l'acquisition du site SAR/LS1 dit "Papeteries CATALA" à Braine-le-Comte;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte s'engage à acquérir le bien et à transmettre à la Région l'acte d'achat dans le respect des délais prévus par le Gouvernement wallon pour la mise en oeuvre du Plan wallon d'Investissement;

Considérant que la date ultime pour la liquidation de la subvention est fixée au 30 juin 2029;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte s'engage à respecter les obligations contenues dans la convention relative à la subvention;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer accord aux conditions reprises à l'arrêté ministériel et à la convention octroyant une subvention à la Ville de Braine-le-Comte pour l'acquisition du site SAR/LS1 dit "Papeteries CATALA" à Braine-le-Comte repris sous la parcelle : "Braine-le-Comte 2ème division section B n° 96x4" via le Plan wallon d'Investissement;

Article 2 - de transmettre à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville les trois exemplaires de la convention marquant accord sur la subvention octroyée à la Ville de Braine-le-Comte pour l'acquisition du site SAR/LS1 dit "Papeteries CATALA" à Braine-le-Comte repris sous la parcelle : "Braine-le-Comte 2ème division section B n° 96x4" via le Plan wallon d'Investissement;

Article 3 - de transmettre à la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville une copie de l'acte d'acquisition et du rapport d'évaluation établi par le Comité d'acquisition, dès que l'acte sera enregistré, en vue de la liquidation de la subvention couvrant l'acquisition sur présentation d'une déclaration de créance ;

Article 4 - d'informer la Directrice financière de la présente délibération.

[Objet n°7 - Patrimoine - Acquisition en vue de la création d'une ZIT au Rond point de la Bosse - Parcelle 203](#)

Descriptif :

CONTEXTE

En raison de la problématique des inondations à Braine-le-Comte, GRETEC avait été désigné par le Collège le 25 février 2022 comme auteur de projet afin de mener les études pour la création d'une zone d'immersion temporaire ("ZIT") composée de 4 bassins. GRETEC a calculé le bassin versant venant de la voirie régionale dénommée N6 vers le Rond-point de la Bosse. A la suite de ce calcul, GRETEC a également calculé la ZIT en fonction du découpage cadastral.

Cela a amené au constat de la nécessité pour mener le projet à bien d'acquérir la parcelle cadastrée 30B.

Afin de couvrir l'ensemble de la zone réalisée par une succession de bassins de retenue, il est nécessaire d'également acquérir des bandes des parcelles 44, 45, 45/2, 46b et 46c pour réaliser la continuité de l'ouvrage en amont ainsi que les travaux de modification du puits.

Pour la réalisation du projet, un marché de travaux ayant pour objet les travaux de création d'une zone d'immersion temporaire au Rond-point de la Bosse à Braine-le-Comte (CSC.22061.TRV) a été lancé le 20 octobre 2022 suite à l'approbation des conditions de celui-ci par le Conseil communal

du 17 octobre 2022. Après analyse des offres par IGRETEC, le Collège communal du 15 décembre 2022 a décidé de l'attribution du marché à la société EECOCUR, Rue du Tronquoy, 47 à 5380 FERNELMONT (BE 0452.635.157).

ACQUISITION

Les parcelles à acquérir en vue ensuite de la réalisation de travaux sont cadastrés comme telles :

- a. *Braine-le-Comte 2ème division section B N°30b*
- b. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°44*
- c. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°45*
- d. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°45/2*
- e. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°46b*
- f. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°46c*
- g. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°14C*
- h. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°203N*

IGRETEC prévoyait aussi l'acquisition de la parcelle cadastrée Braine-le-Comte 2ème division section B n°43B. Toutefois les négociations avec le propriétaire de cette parcelle risquent de ne pas aboutir. Le service travaux indique que le plan de la ZIT était fait à titre indicatif et que des modifications peuvent être réalisées sans que cela ne porte préjudice au projet.

Le Conseil communal en date du 22 mai 2023 avait décidé de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons afin de mener les négociations avec les différents propriétaires et également pour la passation des actes.

Les différentes acquisitions avaient été estimées à 150.000 euros pour le tout par le Comité d'Acquisition.

Le Comité d'Acquisition a pu obtenir les accords des propriétaires de toutes les parcelles visées sauf la parcelle n°43B. Toutefois, les actes n'ont pu avoir lieu avant l'année 2024 pour les parcelles 45, 46B et 46C ainsi que 203N.

Le dossier porte ici sur l'acquisition de la parcelle cadastrée "2ème division section B n°203", appartenant à la société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement « HAUTE SENNE LOGEMENT » en abrégé « HSL », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.179.330 - RPM Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Mons, ayant son siège social à 7060 Soignies, Rue des Quatre Couronnés 16A, dont le projet d'acte se trouve en annexe du présent rapport.

Le prix de la vente de cette parcelle s'élève à 11.808,18 euros.

Vu que la vente de leur parcelle devait passer par le Conseil d'Administration de Haute Senne Logement, la vente n'a pu se faire en 2024. Celle-ci a été approuvée par leur dernier Conseil d'Administration de l'année 2023 et la décision devait être approuvée par leur tutelle dans un délai de 30 jours.

PROPOSITION

Le Conseil communal marque son accord sur le projet d'acte authentique et décide de mandater le Comité d'Acquisition pour la signature de l'acte.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit repenser de manière globale son territoire en vue de solutionner les problématiques liées aux inondations et principalement les zones situées sur le parcours de la Brainette et de ses affluents;

Considérant qu'il convient de déclarer l'opération comme étant d'utilité publique;

Considérant l'étude d'IGRETEC et la nécessité d'acquérir différentes parcelles en vue de la création d'une Zone d'immersion temporaire au Rond-Point de la Bosse;

Considérant les différentes parcelles à acquérir cadastrées comme telles :

- a. *Braine-le-Comte 2ème division section B N°30b*
- b. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°44*
- c. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°45*
- d. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°45/2*
- e. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°46b*
- f. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°46c*
- g. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°14C*
- h. *Braine-le-Comte 2ème division section B n°203N*

Considérant qu'IGRETEC prévoyait aussi l'acquisition de la parcelle cadastrée Braine-le-Comte 2ème division section B n°43B mais que les négociations avec le propriétaire de cette parcelle risquent de ne pas aboutir;

Considérant que le projet pourrait être mené à terme sans cette dernière parcelle, le service travaux indiquant que le plan de la ZIT était fait à titre indicatif et que des modifications peuvent être réalisées sans que cela ne porte préjudice au projet;

Considérant le fait que les négociations ont été menées par le Comité d'Acquisition, mandaté pour ce faire par le Conseil communal du 22 mai 2023;

Considérant le projet d'acte en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée "2ème division section B n°203", appartenant à la société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement « HAUTE SENNE LOGEMENT » en abrégé « HSL », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.179.330 - RPM Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Mons, ayant son siège social à 7060 Soignies, Rue des Quatre Couronnés 16A;

Considérant qu'une partie de la parcelle reste la propriété du vendeur;

Considérant que la vente a été fixée à 11.808,18 euros;

Considérant que l'article 482/71101-60 du budget extraordinaire 2024 est prévu pour les acquisitions et les occupations;

Considérant le fait que le montant de l'acquisition est inférieur à 22.000 euros et que la demande d'avis de légalité n'était pas obligatoire;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 14 février 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées "2ème division section B n°203", conformément à la description du bien fournie dans le projet d'acte, appartenant à la société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement « HAUTE SENNE LOGEMENT » en abrégé « HSL », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.179.330 - RPM Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Mons, ayant son siège social à 7060 Soignies, Rue des Quatre Couronnés 16A, et ce afin d'affecter ce bien à une cause d'utilité publique, à savoir la création d'une zone d'immersion temporaire dans le cadre de la lutte contre les inondations;

Article 2 - de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons pour procéder à la signature de l'acte authentique.

PLANU

Objet n°8 - Zone de Police Haute Senne - Autorisation préalable de principe en vue de l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires (ANPR) dans un lieu ouvert et accessible au public

Descriptif :

1. Base légale

L'installation et l'utilisation des caméras par les services de police est réglée par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (abrégé "LFP") et ses arrêts d'exécution.

L'article 25/4 LFP prévoit que le Conseil communal doit donner une autorisation préalable de principe pour permettre aux forces de police d'installer et d'utiliser des caméras.

2. Caractéristiques des caméras

Cette demande concerne des caméras fixes temporaires qui seraient placées dans les lieux ouverts et accessibles au public.

Elles seraient installées le long de la voie publique à des endroits déterminés par leur pertinence face à l'objectif poursuivi.

Les caméras temporaires fixes dont question ont la même finalité que la caméra ANPR mobile installée sur un de nos véhicules.

3. Objectifs

La Zone de Police Haute Senne a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies dans la LFP et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi.

Pour les missions de police judiciaire, définis dans l'art.15 LFP, il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des données générées par ces caméras.

Art. 15. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, (les services de police) ont pour tâche :

- de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,

- de rechercher les personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes,'
- de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;

Pour les missions de la police administrative, définies dans l'art. 14 LFP

Art. 14. Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, (les services de police) veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

(Ils) portent également assistance à toute personne en danger.

La restriction suivante est d'application :

Art. 25/3.

L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2 à 6 . En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5 , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Afin d'atteindre ces objectifs, la zone de police souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale AMS (ANPR Managed Service), qui sert de BDTN (Banque de Données Technique Nationale) pour le réseau national A.N.P.R.

Ceci implique que les modalités suivantes soient d'application pour utiliser cette BDTN :

Art. 44/11/3septies. Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes.

1°) l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives.

- a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 re/al/ce à la police de /a circulation routière;
- c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;

2°) l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° , en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Le traitement des images issues de ces caméras a aussi pour but de partager les données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires de routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité.

En cas de partage des données de comptage, aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers.

4. Champ d'application

La consultation et l'utilisation des données et des images des caméras est uniquement possibles via l'interface connectée à l'AMS. Les policiers peuvent uniquement utiliser les images et les données dans un but d'atteindre les finalités légales (cf. Point 3).

La consultation des images et des données associées à caractère personnel se fera de la manière suivante :

- via les ordinateurs de la police qui sont connectés au réseau « HILDE », un intranet sécurisé. Les accès à l'AMS peuvent se faire uniquement via ce réseau sécurisé, en tenant compte des règles sur la protection des données.

C'est le chef de corps qui décide à quel policier il octroie l'accès à cette banque de données.

- via des appareils mobiles qui permettent aux unités de police sur le terrain de :
 - intervenir de façon réactive par rapports à des plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la police fédérale;
 - rechercher des informations liées aux plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la police fédérale;

5. Analyse d'impact opérationnelle

a. Usage de caméras fixes temporaires avec reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation

Notre Zone de Police possède une configuration de transit particulièrement vulnérable aux grands phénomènes criminels :

- à proximité des axes autoroutiers nationaux et internationaux (E429/A8 au Nord et E19/A7 au Sud)
- desservie par un réseau de routes nationales liant directement nos villes et communes aux agglomérations bruxelloise, montoise et de la région du Centre (N6, N7, N57, N55)

Ces caractéristiques rendent notre territoire particulièrement attractif pour la criminalité extrinsèque (bandes organisées et bandes itinérantes en provenance de villes comme Bruxelles, Charleroi ou des régions du Centre et de Mons-Borinage).

S'agissant d'auteurs extérieurs à notre Zone de Police, ils sont généralement contraints de faire usage de véhicules pour commettre leurs méfaits. Aussi, ces derniers sont souvent précédés d'une phase de repérage pour laquelle des véhicules sont également utilisés.

C'est pourquoi les vols et le trafic de produits stupéfiants sont des priorités de notre plan zonal de sécurité.

La technologie ANPR est un outil qui apporte une réelle plus-value aux services de police. Elle offre une surveillance constante complémentaire aux investissements humains et matériels déjà fournis par la police.

Les caméras ANPR contribuent ainsi à prévenir les phénomènes précités mais également à élucider les faits commis.

b. Subsidiarité de l'utilisation des caméras

La surveillance par caméra ne peut ajouter de la valeur que si elle fait partie d'un ensemble de mesures.

La Zone de Police Haute Senne tente de répondre aux priorités définies par son plan zonal de sécurité en engageant les moyens qui lui sont attribués en personnel et en matériel.

Néanmoins, la technologie ANPR récolte des résultats que la Zone de Police n'est pas en mesure d'obtenir autrement. L'ANPR favorise un travail efficace et efficient sur les priorités zonales.

c. Proportionnalité de l'utilisation des caméras

L'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires contribuent fondamentalement au développement d'une vie harmonieuse dans nos villes et communes en augmentant la sécurité.

Les informations des caméras sont nécessaires pour répondre aux objectifs d'intérêt général à savoir :

- la prévention et la détection des infractions pénales,
- les enquêtes et poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales,
- la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Pour ce faire, les caméras ANPR recueillent des données à caractère personnel

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- ainsi que les données de journalisation des traitements.

L'usage de caméras ANPR temporaires fixes par les services de police s'opère dans les conditions strictes édictées par la Loi sur la fonction de police ainsi qu'au règlement général de protection des données (RGPD).

Les garanties suivantes sont mises en place pour lutter contre des abus éventuels :

- l'accès à l'AMS est accordé par le Chef de Corps sur la base du profil et de la fonction de l'employé;
- motif obligatoire de consultation lié à un dossier de la police administrative ou judiciaire;
- l'obligation de procéder à une analyse d'impact et de risque dans le domaine de la protection de la vie privée (voir ci-après);

6. Analyse de l'impact et des risques sur les données à caractère personnel (DPIA)

Le règlement général de protection des données impose une analyse d'impact et de risque sur la protection des données (DPIA) pour chaque situation où des données à caractère personnel sont utilisées.

Le DPIA évalue les risques relatifs aux droits et libertés des personnes physiques qui découle du traitement des données à caractère personnel.

L'article 35 du RGPD prévoit qu'une DPIA doit contenir au moins les éléments suivants

1. Une description des traitements et finalités de traitement, y compris, le cas échéant, les intérêts légitimes représentés par les utilisateurs;
2. Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements en rapport avec les finalités;
3. Une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes comme prévu au paragraphe 1 er
4. Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, les mesures de sécurité et les mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du présent règlement, en tenant compte des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées.

a. La description des traitements et des finalités de traitements

Les caméras captent des images de véhicules et éventuellement de certains occupants ainsi que des personnes circulant sur la voie publique.

La plaque d'immatriculation, le code de pays, le type, la forme, le modèle et la couleur du véhicule sont automatiquement saisis et répertoriés numériquement avec le lieu et l'heure de la lecture. Ces données sont stockées et traitées dans l'application AMS de la police fédérale. Ce système central de gestion est une banque de données technique nationale, prévue à l'article 44/2 §3 de la Loi sur la fonction de police.

Cette banque de données technique nationale est gérée par la police fédérale sous la responsabilité des Ministres de l'intérieur et de la Justice. Dans les termes du RGPD, ils sont désignés « responsable du traitement ».

Les traitements ainsi que les finalités du traitement sont régis par l'article 44/11/3sexies à decies de la loi sur la fonction de police, qui constitue le cadre et la base juridique des modalités de traitement.

Art. 44/11/3sexies. § 1er. Pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, les ministres de l'intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, § 3, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement.

Art. 44/11/3septies. Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes.

1°) l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- a) À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- b) Aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- c) À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

2°) l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, §5 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.]

Art. 44/11/3octies. Préalablement à sa création, le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3sexies soumet à l'avis du délégué à la protection des données le projet de création de la banque de données technique, ses finalités et ses modalités de traitement.

Cette demande d'avis est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Le délégué à la protection des données émet un avis dans les trente jours à partir de la réception de la demande.

Dans le cas où le délégué à la protection des données émet des recommandations concernant la banque de données technique, et où le responsable du traitement ne donne pas suite à ces recommandations, le délégué à la protection de données transmet son analyse à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel.)

Art. 44/11/3novies. Tous les traitements réalisés dans les banques de données techniques font l'objet d'une journalisation conservée pendant dix ans à partir du traitement réalisé dans les banques de données techniques.]

Art. 44/11/3decies. § 1er. Les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, s/ elles apparaissent sur les images des caméras :

- 1°) la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- 2°) les caractéristiques du véhicule lié à celle plaque,
- 3°) une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- 4°) une photo du véhicule,
- 5°) le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- 6°) les données de journalisation des traitements.

§2. Les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement. Dès que ces données entrent dans les conditions pour alimenter une banque de données visée à l'article 44/2 § 1er, 1^e et 2^e, elles y sont copiées et conservées, après validation manuelle dans un délai d'un mois après la réunion de ces conditions.

§3. Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone.

Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi. Après le premier mois de conservation, la décision est prise par le procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.

§4. Dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe fer peuvent être mises en corrélation avec :

1°) des listes auxquelles les services de police ont légalement accès ou des extraits de banques de données policières nationales ou internationales auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique;

2°) des critères d'évaluation préétablis.

Le contenu des listes ou des extraits de banques de données visés à l'alinéa 1er, 1^e, utilisés en vue d'une corrélation, est soumis à l'autorisation.

1°) pour les missions police administrative : soit d'un directeur ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;

2°) pour les missions de police judiciaire : soit d'un directeur ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi.

Les critères d'évaluation visés à l'alinéa 1er, 2°, sont établis après approbation du délégué à la protection des données, ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques. Ils ne peuvent être fondés sur des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie ou son orientation sexuelle.

Les listes ou extraits de banques de données, ou les critères d'évaluation préétablis à mettre en corrélation avec les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être préparés dans le but de réaliser cette corrélation en temps réel, au moment de la collecte des données par les caméras intelligentes ou les systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, ou après enregistrement des données. Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative, elle ne peut avoir lieu :

1° qu'en temps réel pendant une période d'un mois à partir de l'enregistrement des données,

2° qu'après notification à l'Organe de contrôle, lorsqu'il s'agit d'une corrélation avec des listes ou extraits de banques de données visées à l'alinéa 1er, 1°.

Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire, elle peut avoir lieu en temps réel ou pendant toute la durée de conservation des données. Après le premier mois de conservation, elle ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.

b. L'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité

La loi sur la fonction de police autorise la création d'une banque de données technique.

Les informations collectées par les caméras ANPR doivent être stockées dans une banque de données technique afin de pouvoir être traitées de manière à remplir les objectifs opérationnels pour lesquelles la caméra a été installée.

c. Risques pour les droits et libertés des personnes concernées

Les données à caractère personnel qui permettent de situer une personne ou un véhicule dans le temps et dans l'espace sont enregistrées dans la banque de données technique.

Les risques pour les droits et les libertés des personnes concernées sont

1. L'accès illégal par piratage informatique à la banque de données ;
2. L'utilisation illégale des données par une personne y ayant légalement accès ;
3. L'accès non autorisé à la connexion.

d. Management des risques

Accès illégal à la base de données techniques

La consultation et l'utilisation des données et des images des caméras sont uniquement accessibles via une interface connectée à l'AMS de la police fédérale. Les données de la banque de données technique nationale sont stockées dans le datacenter sécurisé de la police fédérale. Les données sont cryptées entre la lecture et l'enregistrement dans l'AMS.

L'interface et l'AMS sont connectés par des lignes HILDE sécurisées. L'utilisateur doit s'identifier à l'aide d'un Login pour obtenir un accès sécurisé (les droits d'accès sont déterminés en fonction du profil de l'utilisateur).

Les ordinateurs qui permettent cet accès sont situés dans les postes de police, c'est-à-dire un endroit sûr. Ces ordinateurs sont sécurisés par des mots de passe individuels.

Notre Zone de Police n'a pas son propre serveur, ni de banque de données technique locale pour l'utilisation des données des caméras ANPR temporaires fixes.

Si des ordinateurs portables avec de tels accès sont achetés à l'avenir, ils doivent être conformes aux directives de sécurité de DRI (authentification multiple).

Utilisation illégale des données par un policier

Le Chef de Corps désigne les personnes qui auront accès aux données et aux images des caméras. Ces personnes ont un devoir de discrétion et de secret professionnel également en ce qui concerne les données à caractère personnel fournis par les caméras.

Le Chef de Corps délègue la surveillance relative à l'utilisation des données récoltées par les caméras à l'Officier responsable du Service Audit Contrôle Interne (SACI). Cet officier s'assure que les personnes non autorisées n'ont pas accès aux images et aux données de la caméra ainsi qu'aux résultats des recherches dans la banque de données technique.

Lorsque les policiers consultent les données, cette consultation est journalisée par le système. Pour chaque consultation, le policier doit avoir un motif qui répond aux critères légaux de la loi sur la fonction de police. Ce motif est également enregistré.

La consultation par les agents de police est soumise aux restrictions suivantes :

Art. 25/6. Les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement, sauf si un autre délai est prévu dans la section 12 du présent chapitre.

Art. 25/7, § 1er. L'accès aux données à caractère personnel et informations visées à l'article 25/6 est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi. L'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé, tous les accès sont journalisés et les raisons concrètes des accès sont enregistrées.

§2. Après anonymisation, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.

Ces policiers n'utiliseront les images et les données que pour atteindre les objectifs, comme indiqué ci-dessus.

La période de conservation des données dans l'ANPR technique national est d'un maximum d'un an, comme le stipule la Loi sur la fonction de police. L'accès aux données à caractère personnel et informations n'est cependant autorisé que pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre, comme le prévoit l'article 25/8 LFR, car toutes les consultations sont enregistrées dans le registre national de la police fédérale.

Notre Zone de Police compte en ses rangs un responsable de la protection des données (DPO) qui est chargé de la sécurité des informations et du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel.

La notification de l'autorisation préalable sera transmise au Procureur du Roi.

Le pictogramme prévu par l'arrêté royal du 22.05.2019 sera placé sur le support des caméras temporaires fixes

L'accès illégal à la connexion

Les données envoyées par l'ANPR vers l'AMS de la police fédérale sont cryptées.

Les armoires, véhicules et remorques qui sont installées le long des routes et assurent la transmission de données sont sécurisées.

L'exactitude des données

L'AMS attribue lors de l'enregistrement à chaque plaque d'immatriculation lue un numéro d'identification unique.

L'exactitude des données est garantie par l'utilisation de profils avec des droits assimilés et l'enregistrement des activités des différents utilisateurs. Les manipulations de listes noires (suppression, modification, ajout de plaques d'immatriculation) peuvent être retracés.

7. Demande d'autorisation préalable

Le Chef de Corps de la Zone de Police demande au Conseil communal l'autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation de caméras temporaires fixes A.N.P.R. dans les conditions spécifiées dans le présent document.

8. Annexes

Annexe 1 : Demande du Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne pour une autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras temporaires fixes A.N.P.R.

Annexe 2 : Photo du matériel

Décision :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard de du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu les articles 25/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlementent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Considérant la demande du Chef de Corps de la Zone de Police de la Haute Senne du 31 janvier 2024 relative à l'obtention de l'autorisation préalable du principe du Conseil communal en vue de l'utilisation, sur le territoire communal, par ses services, de caméras intelligentes fixes temporaires dites "ANPR" (Automatic number plate recognition - reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

Considérant que cette demande concerne des caméras fixes temporaires qui seraient placées dans les lieux ouverts et accessibles au public. Elles seraient installées le long de la voie publique à des endroits déterminés par leur pertinence face à l'objectif poursuivi ;

Considérant que cette demande détaille de manière précise les finalités et les modalités d'utilisation de ces caméras;

Considérant qu'une caméra intelligente doit se comprendre, au sens de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police comme une " (...) caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies (...) ";

Considérant que l'article 25/3 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que " § 1er. Les services de police peuvent avoir recours à des caméras de manière visible dans le cadre de leurs missions, dans les conditions suivantes : 1° dans les lieux ouverts et les lieux fermés dont ils sont les gestionnaires ' caméras fixes, fixes temporaires ou mobiles, le cas échéant intelligentes (...) ";

Considérant que l'article 25/4 de la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police précise que "§ 1er. Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 2F/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, § 2, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1" du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une Zone de Police (...) § 2. Pour obtenir cette autorisation, une demande est introduite auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 1er par : 1° le Chef de Corps, lorsqu'il s'agit d'une Zone de Police (...);

Considérant que la Zone de Police Haute Senne a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire,

telles que définies dans la loi sur la fonction de police et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi;

Sur proposition du Collège communal du 22 février 2024;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - de délivrer une autorisation préalable de principe à la Zone de Police Haute Senne quant à l'installation et l'utilisation de caméras temporaires fixes A.N.P.R. qui seraient placées, sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, le long de la voie publique à des endroits déterminés par leur pertinence face à l'objectif poursuivi.

Article 2 - de transmettre la présente délibération au Chef de Corps de la Zone de Police Haute Senne, pour lui servir de titre, à charge pour lui de la communiquer auprès du Procureur du Roi territorialement compétent. Elle sera également transmise, pour information, auprès des services administratifs de la Ville de Braine-le-Comte concernés par la chose.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Objet n°9 - PCS : Rapports financiers et d'activités 2023

Descriptif :

Préambule :

Le Collège communal (en séance du 11 décembre 2018) a marqué son intention d'adhérer à la programmation PCS 2020-2025.

Suivant le Décret du 22 novembre 2018 et l'Arrêté du 17 janvier 2019 édités pour le Gouvernement wallon, le PCS a réalisé un diagnostic de terrain en concertation avec ses partenaires.

Cet avant-projet a été discuté avec l'Agent référent SPW (en réunion du 19 février 2019).

Par la suite, l'équipe et l'Échevine PCS ont finalisé et présenté le Plan au Comité de Concertation Commune-CPAS (du 14 mai 2019) et au Collège communal (du 16 avril 2019) ; puis le Conseil communal a approuvé ce document en séance du 3 juin 2019.

Le Gouvernement wallon a approuvé le Plan en séance 22 août 2019 moyennant quelques corrections mineures, mais a relevé cependant 2 actions inéligibles et/ou injustifiées :

4.4.03 : Projet d'économie sociale (Potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles – préoccupation alimentaire),

5.7.01 : Solidarités aux femmes (Sensibilisation des personnes à risque, des victimes potentielles : femmes, enfants, personnes âgées, etc.).

Par la suite, le PCS a rencontré le référent SPW (le 20 février 2020) pour apporter des ajustements dans l'écriture du Plan pour répondre aux exigences administratives strictes du formulaire Excel.

Notification SPW/DICS sur les modalités de rapports financier et d'activités 2023 :

Conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS, le Pouvoir organisateur rédige annuellement un rapport financier et un rapport d'activités.

Ces rapports (présentés au CA PCS du 15 février 2024 et au Collège du 22 février 2024) seront soumis pour approbation au Conseil communal du 18 mars 2024, avant d'être transmis au SPW pour le 31 mars 2024 au plus tard.

Les consignes pour l'élaboration et la transmission des rapports sont les suivantes :

a) Rapport financier : ce document est généré automatiquement via le module e-Compte et dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général et la Directrice financière.

Ce document justificatif est à transmettre par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@swp.wallonie.be.

b) Rapport d'activités et modification du Plan : il s'agit de mettre à jour le tableau de bord Excel (la version actualisée est transmise par la DICS le 5 juillet 2023) de suivi du Plan et d'envoyer à l'adresse pcs.cohesionsociale@swp.wallonie.be. Il convient de compléter pour chaque action (dont le démarrage est prévu en 2023) les indicateurs de réalisation, d'activité et de résultat avec les données réelles.

Par ailleurs, le SPW rappelle que le Pouvoir local peut modifier le Plan (conformément à art. 24 du Décret PCS) moyennant une motivation du changement, un ajustement dans l'écriture du tableau de bord Excel et une délibération du Conseil communal approuvant le rapport 2023.

c) Rapport financier supplémentaire (pour la subvention "énergie" : 5.000 €) : ce document est généré automatiquement via le module e-Compte et dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général et la Directrice financière.

Ce document justificatif est à transmettre par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@swp.wallonie.be.

d) Envoi de l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal : pour le 31 mars 2024, une unique délibération est demandée portant sur l'approbation des rapports financiers et d'activités (et éventuellement les modifications du Plan).

Décision :

Le Conseil communal :

Vu le CDLD;

Vu l'approbation du dossier par le Collège communal (en date du 16 avril 2019) et la validation du Plan 2020-2025 par le Gouvernement wallon (en date du 22 août 2019);

Vu l'article 27 du décret PCS demandant l'élaboration et la transmission de rapports annuels financier et d'activités;

Vu la notification SPW du 18 janvier 2024 demandant l'élaboration et la transmission d'un rapport financier pour la subvention supplémentaire "énergie" (d'un montant de 5.000 €);

Attendu la procédure méthodologique demandée par le SPW;

Attendu la volonté du Pouvoir local de poursuivre la programmation PCS dans notre Ville;

Considérant que les rapports présentés sont conformes aux exigences administratives du SPW;

Considérant que ces rapports sont approuvés par la commission PCS (en séance du 15 février 2024) et par le Collège communal (en séance du 22 février 2024);

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - d'approuver les rapports financier et d'activités PCS 2023;

Article 2 - d'approuver le rapport financier supplémentaire (pour la subvention "énergie" : 5.000€);

Article 3 - de transmettre ces rapports au SPW (pour le 31 mars 2024, au plus tard), accompagnés du présent extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°10 - ADL - Rapport d'activité 2023 - Avis

Descriptif :

L'agence de Développement Local a un rôle de médiateur et d'animateur de quartier. Sa dynamique accompagne le citoyen à travers les regroupements d'habitants d'un quartier, d'une ville ou d'une zone rurale vivent mieux ensemble.

Le Gouvernement wallon octroie des subventions aux agences de développement local et décide de valider l'agrément des agences de développement local. Pour l'obtenir l'ADL remet chaque année à la Région wallonne les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et le rapport d'activités.

L'ADL présente ses comptes annuels 2023, le budget 2024 et le rapport d'activités et appelle le Collège communal puis le Conseil communal à émettre son avis.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Attendu que l'ASBL Agence de Développement Local doit présenter annuellement à la Région wallonne les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et le rapport d'activités, dont cette année pour le 31 mars au plus tard;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ADL a approuvé les comptes annuels 2023, le budget 2024 et le rapport d'activités en date du 21 février 2024;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - d'émettre un avis positif sur les comptes 2023, le budget 2024 et le rapport d'activités de l'exercice 2023 tels qu'ils ont été présentés par l'ASBL Agence de Développement Local.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'ASBL Agence de Développement Local pour suite utile.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°11 - Marchés publics - Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier - CSC.24007.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Descriptif :

Le Service Travaux, à la demande du PLANU de la Ville de Braine-le-Comte, a besoin de disposer de barrières anti-véhicule bélier afin de sécuriser les rues lors de festivités organisées par la Ville. Dès lors, il y a lieu d'initier la passation d'un marché public de fournitures en vue d'acquiescer les dispositifs susvisés.

Pour ce faire, le Service Travaux a transmis la fiche de lancement accompagnée des exigences techniques et de l'inventaire destinés à cette mise en concurrence ; sur cette base, le Service Marchés publics a élaboré les documents du marché.

L'estimation totale du marché s'élève à un montant de 33.000.00€ HTVA, soit 39.930.00€ TVAC.

Au regard de cette estimation, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, procédure autorisée pour les dépenses dont l'estimation est inférieure à 143.000€ HTVA (seuil fixé par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Les offres seront évaluées sur base du prix comme seul critère en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Etant donné que la dépense estimée est supérieure à 22.000€ HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 7 février 2024.

Un avis favorable sous réserve de l'approbation du budget 2024 par la tutelle a été remis par la Directrice financière en date du 8 février 2024.

Entretemps, le budget a été approuvé par la Région wallonne.

Il est sollicité du Conseil communal qu'il choisisse la procédure de passation et fixe les conditions du marché sur base des propositions formulées dans le projet de décision et ses pièces annexes.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24007.TRV – Acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier et ce, afin de sécuriser les rues lors des festivités organisées par la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 33.000.00€ HTVA, soit 39.930.00€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24007.TRV – Acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit inscrit à l'article 421/74401-51 (projet n° 2024/0016) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 6 février 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable sous réserve de l'approbation du budget 2024 par la tutelle en date du 8 février 2024;

Considérant que le budget 2024 a bien été approuvé par la tutelle;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier dont l'estimation s'élève à un montant total de 33.000.00€ HTVA, soit 39.930.00€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24007.TRV – Acquisition de dispositifs anti-véhicule bélier ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74401-51 (projet n° 2024/0016) du service extraordinaire du budget 2024.

[Objet n°12 - Marchés publics – Marché public de fournitures ayant pour objet « Acquisition de columbariums, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux » - CSC.24009.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire.](#)

Descriptif :

Le Service Travaux a besoin de disposer d'un stock de caveaux, de columbariums et de cavurnes pour permettre aux citoyens différents choix d'inhumations.

Dès lors, il y a lieu d'initier la passation d'un marché public en vue d'acquérir les fournitures susvisées.

Pour ce faire, le Service Travaux a transmis la fiche de lancement accompagnée des exigences techniques et de l'inventaire destinés à cette mise en concurrence ; sur cette base, le Service Marchés publics a élaboré les documents du marché.

Ce marché est subdivisé en trois lots, à savoir :

- LOT 1 : Caveaux (2 et 3 personnes),
- LOT 2 : Columbariums (1 et 2 personnes),
- LOT 3 : Cavurnes.

L'estimation totale du marché s'élève à un montant de 64.254,80 € HTVA, soit 77.748,31 € TVAC, réparti comme suit :

- LOT 1 : 52.384,80 € HTVA, soit 63.385,61 € TVAC,
- LOT 2 : 4.070,00 € HTVA, soit 4.924,70 € TVAC,
- LOT 3 : 7.800,00 € HTVA, soit 9.438,00 € TVA.

Au regard de cette estimation, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, procédure autorisée pour les dépenses dont l'estimation est inférieure à 143.000€ HTVA (seuil fixé par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

Les offres seront évaluées sur base du prix comme seul critère en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Etant donné que la dépense estimée est supérieure à 22.000€ HTVA, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 1er mars 2024.

Un avis favorable a été remis par la Directrice financière en date du 4 mars 2024.

Il est sollicité du Collège communal qu'il inscrive le point à l'ordre du jour du prochaine Conseil communal, lequel est compétent pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions du marché sur base des propositions formulées dans le projet de décision et ses pièces annexes.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.24009.TRV – Acquisition de columbariums, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de columbarium, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux et ce, afin de permettre aux citoyens différents choix d'inhumations;

Considérant que ce marché comporte trois lots, à savoir :

- LOT 1 : Caveaux (2 et 3 personnes),
- LOT 2 : Columbariums (1 et 2 personnes),
- LOT 3 : Cavurnes

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 64.254,80 € HTVA, soit 77.748,31€ TVAC, réparti comme suit :

- LOT 1 : 52.384,80 € HTVA, soit 63.385,61 € TVAC,
- LOT 2 : 4.070,00 € HTVA, soit 4.924,70 € TVAC,
- LOT 3 : 7.800 € HTVA, soit 9.438,00 € TVA;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.24009.TRV - Acquisition de columbariums, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 878/72501-54 (projet n° 2024/0044) du service extraordinaire du budget 2024;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 1er mars 2024;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 4 mars 2024;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de columbariums, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux, subdivisé en trois lots, dont l'estimation s'élève à un montant total de 64.254,80 € HTVA, soit 77.748,31 € TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.24009.TRV - Acquisition de columbariums, de cavurnes et de caveaux pour les cimetières communaux ».

Article 4 – de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/72501-54 (projet n° 2024/0044) du service extraordinaire du budget 2024.

Objet n°13 - Service juridique-Convention oeuvre d'art rond-point Champ du Moulin-
proposition de décision

Descriptif :

1-Contexte

En vue d'embellir les lieux et ainsi améliorer l'image de la Ville de Braine-Le-Comte, cette dernière a entrepris des démarches avec les services régionaux du SPW-MI afin d'établir une œuvre artistique sur l'îlot central du rond-point dit "Champs du Moulin" dans un giratoire situé sur la N6 sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du permis unique délivré en date du 21.09.2015 à la SA UNITED REAL ESTATE pour la construction de deux immeubles à appartements ainsi que la construction d'une voirie publique et d'un giratoire sur la RN6.

Les travaux relatifs aux aménagements publics routiers et au giratoire sur la N6 ont été réalisés en charges d'urbanisme. L'étape finale consiste en la fourniture et la mise en place de l'œuvre, en ce compris le réaménagement des terres et plantations consécutifs à l'installation des aménagements.

Cette convention, sans limite de temps, est donc nécessaire en vue de l'installation de l'œuvre. Elle prévoit notamment que son entretien est à charge de la Ville, en particulier du Service travaux. Il convient également de souligner que la Ville prend en charge uniquement, comme pour les autres aménagements paysager, l'entretien récurrent. En contrepartie, la SOFICO est chargée de la mise en place d'un éclairage permettant, la nuit, une visibilité optimale de l'œuvre.

Il est à noter qu'il s'agit d'une convention type et que les obligations à charge de la Ville conformément à l'article 2 de la présente convention ont déjà été réalisées en ce qui concerne les études préalables, la confection du socle et de l'œuvre et la mise en place des plantations (voir annexes). Ces éléments représentent les charges d'urbanisme imposées dans le permis unique du 21.09.2015.

Les plans d'exécution du socle ont par ailleurs été validés par le SPW conformément à l'article 3 de la convention ainsi que l'audit de sécurité.

2-Bases légales

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et 1123-23, 2°;
- Code civil (ancien), notamment les articles 1102 et 1134;

Il y a lieu également d'appliquer les principes généraux du droit administratif, notamment le principe de mutabilité qui justifie la résiliation unilatérale de la convention pour des motifs liés à l'intérêt général.

3-Proposition du service

Il est proposé au Collège communal de ce jour :

- D'approuver avec ou sans remarques la proposition de convention telle que reprise en annexe;
- D'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

Décision :

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162;

Vu l'ancien Code civil et notamment ses articles 1102 et 1134;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1122-30 et 1123-23;

Attendu le permis unique délivré en date du 21.09.2015 en vue des travaux relatifs aux aménagements publics routiers et au giratoire sur la N6;

Considérant que ces travaux ont été dûment réalisés;

Considérant que la Ville souhaite embellir les lieux et améliorer ainsi son image;

Considérant que cette convention constitue l'étape finale en vue de la réalisation de cet objectif;

Considérant l'obligation à charge de la Ville pour l'entretien de l'œuvre;

Considérant l'obligation à charge de la SOFICO pour la mise en place d'un éclairage suffisant;

Considérant que cette décision s'inscrit dans l'intérêt communal d'offrir un cadre agréable aux Brainois;

Attendu la convention reprise en annexe;

Sur proposition du Collège communal du 22 février 2024;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er- d'approuver la convention reprise en annexe.

Article 2- de charger le Collège communal du suivi de l'exécution de la présente.

LOGEMENT

[Objet n°14 - Agence Immobilière Sociale Promo-Logement : Confirmation d'adhésion de la Ville de Braine-le-Comte](#)

Descriptif :

La Ville de Braine-le-Comte a adhéré depuis de nombreuses années à l'objet social de l'action menée par l'Agence Immobilière Sociale Promo-Logement sur son territoire.

En proposant à la location des logements à loyers modérés, l'A.I.S. permet en effet la régulation des loyers, la lutte contre les immeubles inoccupés et l'action sociale en général.

L'adhésion consiste en la participation financière des communes sous forme d'un coût annuel de 25€ et un subside annuel à raison de 0,65€ par habitant dont le nombre est déterminé chaque année au 1er janvier.

Le coût annuel a toujours été pris en charge par la Ville, le subside étant réglé par le CPAS.

Après avoir revu en profondeur son mode de fonctionnement, la nouvelle équipe de l'asbl Promo-Logement œuvre au renouvellement de son agrément auprès du Fonds du Logement.

A cette fin, l'asbl sollicite la confirmation de l'adhésion effective de la Ville de Braine-le-Comte par décision du Conseil communal.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogées par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses;

Vu le Code Wallon de l'Habitat Durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 et notamment l'article 191 relatif aux organismes de logement à finalité social;

Considérant le courrier de l'A.I.S. Promo-Logement du 17 janvier 2024 et adressé aux Conseils communaux des Villes de Soignies, Braine-le-Comte, Enghien, Ecaussinnes et Lens;

Considérant la procédure de renouvellement de l'agrément de l'asbl Promo-Logement dont le siège social est établi sis Place Verte, 32 à 7060 Soignies;

Vu les statuts de l'asbl et ses modifications ultérieures;

Considérant que pour répondre à son objet social et assurer la viabilité de l'asbl Promo-Logement, l'assemblée générale de l'A.I.S. a fixé la participation financière des communes sous forme d'un coût annuel d'adhésion s'élevant à 25 € et d'un subside annuel à raison de 0,65€ par habitant dont le nombre est déterminé au 1er janvier de chaque année;

Considérant que c'est la Ville qui prend en charge le coût annuel d'adhésion, tandis que c'est le CPAS qui prend en charge le subside;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte est représentée au sein des organes de l'A.I.S. conformément à l'application de la clé d'Hondt;

Considérant la demande du Fonds du Logement de joindre la décision de l'adhésion de la Ville de Braine-le-Comte à l'objet social de l'A.I.S. exercé sur son territoire;

Attendu que les communes membres de l'asbl prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional;

Attendu que la demande d'agrément, une fois approuvée par le Ministre du logement, sera notifiée pour le 15 octobre 2024 et entrera en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'octroi;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'acter la demande de renouvellement d'agrément de l'asbl Promo-Logement en tant qu'Agence Immobilière Sociale dont le champ d'action territorial est le suivant :

- La Ville de Soignies
- La Ville de Braine-le-Comte
- La Ville d'Enghien
- La Ville d'Ecaussinnes
- La Ville de Lens

Article 2 - de marquer son adhésion comme membre à part entière de l'asbl Promo-Logement en tant qu'Agence Immobilière Sociale agissant sur les territoires des communes citées dans l'article 1er.

ENVIRONNEMENT

Objet n°15 - Collecte des déchets textiles ménagers dans un magasin - Etablissement d'une convention avec l'ASBL OXFAM

Descriptif :

Ce 29 janvier 2024, l'ASBL OXFAM MAGASINS DU MONDE a sollicité la Ville de BRAINE-LE-COMTE en vue de conclure une convention pour la collecte des déchets textiles ménagers qu'elle organise dans son magasin situé au 4, Rue de la Station à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

Cette demande fait suite à demande de régularisation administrative du Service public de Wallonie adressée à l'ASBL.

Bien que l'ASBL organise une collecte de vêtements de seconde main dans son établissement uniquement, le Service public de Wallonie assimile les collectes en magasins à des points d'apports volontaire, tels que les conteneurs (voir mail annexe 2).

La législation prévoit que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

Le modèle régional de convention pour la collecte des déchets ménagers textiles doit être utilisé exclusivement.

L'ASBL OXFAM est membre de la Fédération Ressources et dispose du label Solid'R. L'ASBL est une entreprise d'économie sociale qui participe à la réutilisation des biens et des matières.

L'ASBL ne souhaite pas organiser des collectes de textiles en porte-à-porte ni par le biais de conteneurs installés sur l'espace public.

Les activités de collecte des déchets textiles dans son magasin organisées par l'ASBL n'occasionnent aucune nuisance. L'ASBL permet à la population d'offrir une seconde vie aux vêtements usagers et participe à la réduction des déchets incinérés.

Nous proposons au Conseil communal de conclure la convention jointe en annexe 1.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Attendu la demande de l'ASBL OXFAM-MAGASINS DU MONDE ayant son siège social au 285, Rue Provinciale à 1301 WAVRE sollicitant l'établissement d'une convention avec la Ville de Braine-le-Comte en vue de procéder à la collecte des textiles ménagers dans un magasin situé au 4, rue de la Station à 7090 BRAINE-LE-COMTE;

Considérant que l'ASBL OXFAM est engagée dans le commerce équitable et dispose d'un réseau de magasins qui proposent des produits équitables ainsi qu'une gamme de vêtements de seconde main;

Considérant que l'ASBL recueille de main à main des vêtements et objets de seconde main au sein de son magasin uniquement;

Considérant que la législation prévoit que la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée;

Considérant que seul le modèle de convention annexé à l'AGW du 23 avril 2009 et joint en annexe 1 doit être utilisé;

Considérant que la demande de convention vise à répondre à une demande de régularisation administrative émanant du Service public de Wallonie;

Considérant que le Service public de Wallonie assimile les collectes en magasins à des points d'apports volontaire, tels que les conteneurs;

Considérant que l'ASBL OXFAM est enregistrée sous le numéro 2023-12-18-02 en qualité de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

Considérant que l'ASBL OXFAM est membre de la fédération RESSOURCES qui représente les entreprises sociales et circulaires du secteur de la réutilisation des biens et des matières;

Considérant que l'ASBL dispose du label Solid'R porté par des entreprises d'économie sociale qui travaillent à la réutilisation de biens et matériaux dans le respect de la charte éthique;

Considérant que la collecte des textiles usagés permet à la population d'offrir une seconde vie aux vêtements usagers et de réduire la quantité de déchets incinérés;

Considérant qu'il convient de soutenir les alternatives solidaires qui favorisent le réemploi des matières;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - de conclure la convention avec l'ASBL OXFAM MAGASINS DU MONDE visant la collecte des textiles ménagers usagés dans un magasin situé au 4, rue de la Station à 7090 BRAINE-LE-COMTE.

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

[Objet n°16 - Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.](#)

URBANISME

[Objet n°17 - Rénovation urbaine du "Quartier du Centre de BRAINE-LE-COMTE" - Demande de subvention pour l'engagement d'un conseiller en développement urbain](#)

TRAVAUX

Objet n°18 - Patrimoine - Acquisition en vue de la création d'une zone d'immersion temporaire au Rond-Point de la Bosse - Parcelles 46 C, 46 B et 45

ENVIRONNEMENT

Objet n°19 - Désignation d'un conseiller en environnement

ACADÉMIE

Objet n°20 - Enseignement - Académie - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI piano (MDE)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Objet n°21 - Enseignement - EICB - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Fin d'un congé pour l'exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée (VFL)

Objet n°22 - Enseignement - EICB - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Demande d'un congé pour mission de manière régulière et continue (VFL)

ENSEIGNEMENT

Objet n°23 - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'une mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (MHU)

Objet n°24 - Enseignement - EICB - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CP Secrétariat-bureautique DS (MGI)

Objet n°25 - Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2022/2023 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'une direction faisant fonction à titre temporaire dans un emploi non vacant (GLL)

Objet n°26 - Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (MES)

Objet n°27 - Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripont - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'une directrice stagiaire (JDO)

Objet n°28 - Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières et d'Henripont - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une directrice faisant fonction (JDO) - Rectification de l'erreur matérielle dans la délibération 20230629/52

Objet n°29 - Enseignement - Ecoles de Ronquières et Henripont- Année scolaire 2022/2023 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'une direction faisant fonction dans un emploi non vacant (PLA)

Objet n°30 - Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - Année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Prolongation de désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (JFR)

Objet n°31 - Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour stage (JDO)

ECOLE HENNUYÈRES

Objet n°32 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites (CHA)

Objet n°33 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Mise à la pension définitive (JFR)

Objet n°34 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2023/2024 - Désignation à titre définitif d'une directrice (CLE)

Objet n°35 - Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (LSM)

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

Objet n°36 - Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - Année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (MFO)

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE